
Règles d'achats de vendanges par un récoltant suite à un aléa climatique - 2026

Obligations préalables :

Publication d'un arrêté préfectoral précisant les aires de production sinistrées par des pertes de récoltes significatives. Les arrêtés préfectoraux en question ont été publiés et englobent l'ensemble des communes de chaque département touché par les épisodes de précipitations excessives, de gel et/ou de grêle :

- **Yonne¹ : toutes les communes viticoles.**
- **Côte d'Or : aucune.**
- **Saône-et-Loire² : toutes les communes viticoles.**

Cette possibilité d'achat ne vise que les **viticulteurs, identifiés préalablement auprès de leurs ODG, CAVB, BIVB pour les AOP qui vont faire l'objet d'achat. Les négociants sont exclus de ce système dérogatoire d'achat.**

Modalités d'achats :

- **Vendanges fraîches (raisins) et/ou de mûts**
- **Pas d'achat si la perte de récolte $\leq 20\%$ de la moyenne des 5 dernières années**
- **Volume maximum = Récolte produite + volume acheté $\leq 80\%$ de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes (y compris avec les achats vendanges et les VCI constitués)**
 - ⇒ *Pour déterminer sa production moyenne de vin pour la totalité de l'exploitation (toutes AOC confondues avec un volume global)*
 - *DR 2024 et antérieures : lignes 15 (revendiqué) + 19 (VCI)*
 - *DR 2025 et postérieures : ligne P (revendiqué) + T (VCI)*
 - ⇒ *Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.*
- **Achat autorisé pour une AOP dont l'opérateur est déjà habilité = pas d'achat d'AOP absente de votre DR 2026**
- **Dans la limite de sa surface inscrite au CVI**
- **Dans la limite du rendement autorisé**

Précisions :

- **Opérateur installé depuis moins de 5 ans** : moyenne calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie.
- **Nouveau installé sans déclaration de récolte** : références statistiques (calculées à l'échelle départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte

¹ Arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2026-23 du 15 Juillet 2026

² Arrêté préfectoral n°71-2026-08-10-00001 du 10 Août 2026

Obligations déclaratives :

Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. Des contrats / bordereaux d'achats sont à privilégier. Inscription obligatoire dans le registre d'entrée de vendanges avec pesage obligatoire des raisins.

Déclaration de récolte :

Le vendeur doit indiquer plusieurs choses :

- En ligne D la superficie totale de récolte ;
- En ligne E le volume total de récolte ;
- En ligne G le volume vendu sous forme de vendanges fraîches et les coordonnées de l'acheteur (n° cvi) ;
- S'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes.

L'acheteur doit également indiquer ces achats :

Il cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter l'onglet spécifique en bas à droite « Saisie des achats de vendange » proposé par le module Douanes (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté).

Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.

Documents de circulation :

⇒ Vendanges fraîches / moûts = MVV ou DAE.

Gestion des achats & étiquetage :

Les raisins ou les moûts achetés peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.

- **L'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts.**

Ces mentions sont réservées pour les vins qui proviennent exclusivement de raisins récoltés sur l'exploitation et dont la vinification est effectuée exclusivement dans cette exploitation.

Si achats sont individualisés, les cuvées classiques de l'exploitation qui n'ont pas été mélangées avec les achats pourront utiliser le terme « domaine » ou assimilé. Les achats individualisés donneront lieu à une cuvée séparée qui ne pourra pas utiliser le terme « domaine » ou assimilé.

- **L'utilisation du nom d'une AOP/ IGP est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts récoltés ou achetés en dehors de l'aire de cette AOP/IGP.**

Ces règles sont valables pour le nom de l'exploitation et pour la mention relative à l'embouteilleur.

Aspects fiscaux :

Double seuil fiscal :

L'achat de vendange ne correspond pas à une activité soumise au régime fiscal des BA. Toutefois, une dérogation existe pour que les bénéfices qui en proviennent soient imposés en BA et non en tant que BIC ou BNC. Des conditions doivent être respectées.

Les « activités accessoires » peuvent être soumises au BA si la moyenne annuelle de leurs recettes au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole.

Taux de TVA :

- Vendanges fraîches : 10%
- Moûts : 5,5% si alcool $\leq$ 1,2%

Précisions pour les opérateurs non assujettis à la TVA :

La facturation se fera HT avec la mention « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* ». Il convient de faire apparaître sur la facture, le prix unitaire hors taxes, les quantités et le total hors taxes de la transaction, appelé « total net de TVA ». Le taux de TVA normalement applicable ne doit pas apparaître sur la facture.

CRD :

L'utilisation d'une capsule « R » est autorisée dès lors que le numéro d'accises correspond à une activité de récoltant et que les conditions énoncées dans ce document sont respectées.

Informations et contacts :

- Aspects juridiques :
 - o Erwan BOURGEOIS : e.bourgeois@cavb.fr
 - o Martin FERRAND : m.ferrand@cavb.fr
- Aspects DR / DREV :
 - o André LEMOS : a.lemos@cavb.fr

Sources :

- Arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins
- Instruction technique du 28 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 4 Août 2017, n°DGPE/SDFE/2017-777
- Décret n°2012-655 relatif à l'étiquetage
- Règlements européens n°1308/2013 & 2019/33 notamment